



DECISION N° 2025-47 FIXANT LE MONTANT DÛ A LA SOCIETE LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO (LMDB) SA AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1^{ER} MARS 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n° 2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 016729 du 19 juillet 2018 autorisant la société LOBBOU MAME DIARRA BOUSSO à exercer l'activité d'importation d'hydrocarbures raffinés ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 4911 du 12 mars 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1^{er} mars 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** les autorisations d'importation de gaz butane délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettres n° 907 /MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 27 février 2025 et n°02000/MEPM/SG/DH /PSB/cmb du 08 mai 2025 pour le compte de la société LMDB SA ;
- VU** la lettre de demande de remboursement n°RNS/AGA/LMDB17.03.2025 du 17 mars 2025 de LMDB SA ;
- VU** la lettre n° 00673/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 02 mai 2025 de la CRSE déclarant le dossier recevable ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 20 JUIN 2025

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels qui engendrent des pertes commerciales.

Dans ce cadre, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, n°4911 du 12 mars 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix du 1^{er} mars 2025. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE procède à la validation des demandes de remboursement des pertes commerciales déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers conformément au Règlement d'application n°01/2025 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales.

Dans ce cadre, la société LMDB SA a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettres n° 907 /MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 27 février 2025 et n° 02000/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 08 mai 2025, à importer 4 123,464 tonnes de gaz butane destinés au marché local. Elle a déchargé et cédé les quantités autorisées sur la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025.

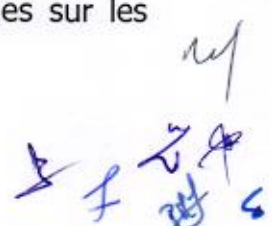
Sur cette base, la société LMDB SA, par lettre n°RNS/AGA/LMDB17.03.2025 du 17 mars 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales concernant une importation de 4 123,464 tonnes de gaz butane autorisée par le Ministre chargé de l'Energie et cédée sur le marché local. Le montant des pertes réclamé s'élève à 944 339 231 FCFA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 sus évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur les produits importés doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;



- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la société LMDB SA a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société LMDB SA par lettre en date du 02 mai 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la société LMDB SA, à la suite de cessions sur son importation de gaz butane, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 1^{er} mars 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application précité, la CRSE a procédé à une vérification du montant réclamé, découlant, de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales sur l'importation de gaz butane de LMDB SA cédée sur la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025.

RUBRIQUES	PRODUIT	Gaz Butane
PPI Réel en FCFA (HTVA)/tonne (a)		541 844
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/tonne (b)		312 828
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne (c=a-b)		229 016
Quantité vendue en tonne (d)		4 123,464
Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)		944 339 231

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **944 339 231 FCFA** soumis par LMDB SA, au titre des cessions de gaz butane sur son importation, durant la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à LMDB SA, au titre des cessions de 4 123,464 tonnes de gaz butane sur son importation, sur la période d'application de la structure des prix du 1^{er} mars 2025, est fixé à **neuf cent quarante-quatre millions trois cent trente-neuf mille deux cent trente et un (944 339 231) FCFA.**

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la société LMDB SA, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Energie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 20 juin 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

